

**Avenant n°1 à l'accord relatif à l'évolution de
carrière des salariés Snecma du 21 décembre
2005**

Entre la Direction Générale de Snecma, représentée par Bruno Pasini, Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

et les organisations syndicales :

- CFDT représentée par M. PHELIPOU DOLIEU
M. RAMALHO Amând.
M. AUBRY Marc

- CFE-CGC représentée par M. ^{Mme} Marie Christelle BOUCHY
M. Stéphane GARYGA
M.

- CGT représentée par M. ^{Sr}BOURGES Frédéric
M.
M.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de l'article 12 de l'accord sur les négociations annuelles obligatoires du 11 mars 2011.

Par le présent avenant, les parties conviennent d'étendre le dispositif temps partiel aidé, prévu à l'article 13 de l'accord relatif à l'évolution de carrière du 21 décembre 2005, à la reprise d'une activité professionnelle de salariés se trouvant en situation médicalement reconnue difficile, afin de tenir compte des conséquences de pathologies lourdes.

Article 1 - Bénéficiaires

Afin d'accompagner progressivement la reprise de l'activité professionnelle à la suite de sérieux problèmes de santé, les salariés répondant aux conditions définies ci-après pourront bénéficier temporairement d'un dispositif spécifique d'aide au passage à temps partiel.

Ce dispositif concerne tous les salariés se trouvant en situation médicalement reconnue difficile qui reprennent une activité professionnelle à temps complet à l'issue d'un temps partiel thérapeutique.

Article 2- Mise en œuvre et durée

Tout salarié répondant aux conditions définies à l'article 1 pourra demander à effectuer un temps partiel aidé auprès du Service du Personnel.

La demande de temps partiel aidé devra être effectuée dans les 15 jours qui suivent la reprise de l'activité professionnelle du salarié et sera soumise à l'avis du médecin du travail selon des critères déterminés par le comité médical composé des médecins du travail Snecma.

Le temps partiel aidé sera d'une durée maximum de 3 mois. Il pourra être prolongé sur avis concerté du comité médical composé des médecins du travail Snecma en une ou plusieurs fois, sachant que la durée totale du temps partiel ne pourra excéder une durée maximale de 6 mois.

Les modalités de mise en œuvre du temps partiel aidé fera l'objet d'une concertation entre l'intéressé, le médecin du travail et la hiérarchie.

Article 3- Mesures applicables

Les salariés remplissant les conditions énumérées aux articles 1 et 2 pourront demander à effectuer un temps partiel compris entre 60 et 80% de leur horaire ou forfait de référence. Ils pourront alors bénéficier des mesures suivantes :

- paiement d'une majoration de salaire brute de 10% par rapport au temps partiel réellement pratiqué, calculée sur le temps initialement travaillé, sans que l'application de cette majoration puisse conduire à verser au salarié une rémunération brute supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler à temps plein,

- prise en charge par l'entreprise des cotisations de retraite sécurité sociale et complémentaire (part employeur) calculées sur le salaire reconstitué à temps plein ou sur le temps de travail initialement pratiqué, à condition que le salarié cotise également, pour la part qui lui incombe, sur ledit salaire reconstitué.

DP AR

FB

MEP

LY

FA

Edm

Article 4 – Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à l'issue des délais prévus à l'article L. 2232-12 du code du travail.

Article 5- Révision et dénonciation

En cas de modification de la législation ou des dispositions conventionnelles impactant les dispositions du présent avenant, les parties conviennent de se retrouver dans les meilleurs délais afin de mener une réflexion sur les modalités d'adaptation envisageables.

Le présent avenant peut être dénoncé dans les conditions prévues à l'article L. 2261-9 du code du travail. Dans ce cas, une nouvelle négociation devra s'engager, à la demande d'une des parties signataires, dans les 3 mois qui suivent la date de dénonciation.

Article 6 – Formalités de dépôt

Le présent avenant fera l'objet des formalités habituelles de dépôt à l'initiative de Snecma.

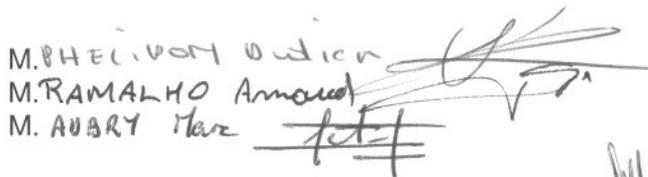
Fait à Courcouronnes, le 19 juillet 2011

Pour Snecma,
Le Directeur des Ressources Humaines,

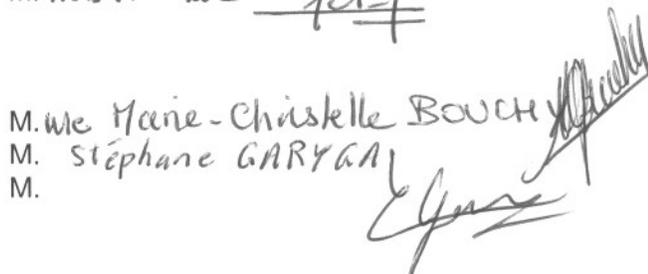
P/O

Bruno Pasini E. de Neuville

- Pour la CFDT, représentée par

M. PHELISSON Olivier
M. RAMALHO Amour
M. AUBRY Marc


- Pour la CFE-CGC, représentée par

M. Me Marie-Christelle BOUCH
M. Stéphane GARYAN
M.


- Pour la CGT, représentée par

M. BOURGES F 77
M.
M.